

ONTARIO – ANNEXE FONDS DE REVENU VIAGER

Indépendamment des autres dispositions de la présente annexe, si des fonds immobilisés proviennent d'un régime régi par la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) (la *Loi*) et par le Règlement de la *Loi* (le *Règlement*), les dispositions suivantes s'y appliquent.

Les termes *vous*, *vous-même*, *votre* et *propriétaire* renvoient au propriétaire du fonds de revenu viager (FRV). Le nom *Sun Life*, ainsi que les termes *nous*, *notre* et *nos* renvoient à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Dans la présente annexe, le terme *conjoint* a le sens défini dans la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario). Un conjoint est l'une ou l'autre de deux personnes qui sont mariées ensemble, ou qui ne sont pas mariées ensemble, mais qui vivent ensemble dans une union conjugale, soit de façon continue depuis au moins trois ans, soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents d'un enfant comme il est énoncé à l'article 4 de la *Loi* portant réforme du droit de l'enfance. La qualité de conjoint est établie à la date à laquelle toute partie du contrat est utilisée pour souscrire un contrat de rente viagère immédiate, ou à la date de votre décès. Elle peut également être spécifiée à d'autres occasions dans la présente annexe. Le terme *conjoint* exclut toute personne qui n'a pas la qualité d'époux ou de conjoint de fait au sens défini dans les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la LIR) régissant les fonds enregistrés de revenu de retraite.

Par *formulaire approuvé*, nous entendons un formulaire approuvé par le surintendant. Le terme *surintendant* est défini dans la *Loi*.

Dans la présente annexe, le terme *année* désigne une année civile commençant le 1^{er} janvier et finissant le 31 décembre.

Dispositions de l'annexe

1. Les termes *rente différée*, *rente*, *prestation de retraite*, *casse de retraite*, *régime de retraite*, *conjoint* et *surintendant* ont le même sens que dans la *Loi*. Les termes *compte de retraite avec immobilisation des fonds* ou *compte de retraite immobilisé (CRI)*, *fonds de revenu viager (FRV)* et *fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)* ont le même sens que dans le Règlement. Les autres termes non mentionnés ci-dessus ont le sens défini dans le glossaire figurant au contrat.
2. En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions du contrat et la présente annexe, ce sont les dispositions de l'annexe qui priment.
3. Les fonds qui figurent dans le compte du contrat, ou qui sont versés ou transférés dans un autre compte, incluant les intérêts, ne peuvent être cédés, grevés, donnés en garantie, ni faire l'objet d'une saisie, sauf dans la mesure où la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial le permet. Toute opération visant à donner en garantie la valeur du contrat est nulle, à moins qu'elle ne soit autorisée par la *Loi*.
4. Vous pouvez souscrire un FRV ou transférer des fonds dans un FRV existant avec des fonds provenant :
 - d'un CRI;
 - d'un autre FRV;
 - d'un FRRI; ou
 - d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit.

Avant de souscrire un FRV ou de transférer des fonds dans un FRV, vous devez produire la déclaration ou l'attestation du conjoint décrite à l'article (19).

5. Au début de chaque année, nous vous ferons parvenir un relevé. Ce relevé fournira les détails sur les primes versées, leur provenance, les retraits, les débits et les crédits résultant de ces retraits ainsi que la valeur de votre FRV. Nous vous indiquerons également le paiement annuel minimal et le paiement annuel maximal pour l'année.
6. Un relevé sera également produit si :
 - vous transférez une partie de votre FRV à une autre institution financière, en date du transfert en question;
 - vous convertissez votre FRV en une rente viagère, en date de la conversion;
 - vous décédez, en date de votre décès.

Ce relevé fera état des primes versées et indiquera leur provenance, les retraits et la valeur de votre FRV. Si vous décédez, la personne ayant droit à la prestation de décès doit recevoir cette information, arrêtée à la date de décès.

7. Si la première année du FRV compte moins de 12 mois, le montant maximal que vous pouvez retirer au cours d'une année sera rajusté au prorata d'après le nombre de mois dans l'année, divisé par 12. Pour les besoins de ce calcul, tout mois incomplet est considéré comme un mois complet.

8. Si votre FRV a été ouvert au moyen de fonds provenant d'un autre FRV ou d'un FRRI, le montant maximal que vous pouvez en retirer au cours de l'année du transfert est de zéro, à moins que la LIR ne nous oblige à verser une somme plus élevée.
9. Les paiements provenant de votre FRV ne peuvent pas commencer avant la date la moins tardive prévue par le Règlement, ni avant l'âge minimal auquel vous auriez été admissible aux prestations de retraite du régime de retraite. Les paiements doivent commencer avant la fin de la deuxième année de votre contrat FRV.
10. Le montant total versé au cours d'une année ne peut excéder le paiement annuel maximal prescrit par les lois régissant les régimes de retraite. Le paiement annuel maximal est calculé chaque année le 1^{er} janvier en fonction de la valeur du FRV à cette date. Au cours d'une année, vous ne pouvez pas retirer une somme supérieure au paiement annuel maximal, sauf si les lois régissant les régimes de retraite vous y autorisent. Pour de plus amples renseignements, voir les articles (11), (12), (13), (14), (15) et (16).
11. Vous pouvez demander d'effectuer un retrait dans votre FRV si cette opération vise à réduire l'impôt qui serait exigible au titre de la partie X.1 de la LIR, qui concerne l'imposition des cotisations excédentaires versées dans un régime de revenu différé.
12. Vous pouvez présenter une demande en vue de retirer, ou de transférer dans un REER ou un FERR, jusqu'à 50 % de la valeur de votre FRV. Si les actifs sont transférés à partir d'un autre FRV régi par la présente annexe, vous ne pouvez effectuer ce retrait ou ce transfert, à moins que le transfert dans le FRV destinataire n'ait été effectué conformément à une ordonnance émise en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou selon les dispositions d'un contrat familial. Votre demande doit être présentée au moyen d'un formulaire approuvé dans les 60 jours suivant le transfert dans le FRV. Votre demande doit être accompagnée de la déclaration ou de l'attestation du conjoint décrite à l'article (19) ci-dessous.
13. Vous pouvez demander, en remplissant un formulaire approuvé, le retrait d'une somme forfaitaire ou le transfert du solde de votre FRV à un REER ou à un FERR si :

- vous avez 55 ans ou plus au moment où vous signez la demande;
- et la valeur totale de tous les CRI, FRV et FRRI que vous détenez est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens défini dans le Régime de pensions du Canada, pour l'année en question.

Vous devez établir la valeur de vos CRI, FRV et FRRI lorsque vous signez la demande en vous fondant sur les plus récents relevés que vous avez reçus concernant vos contrats. Ces relevés doivent avoir été établis au cours de la période d'un an précédant la date à laquelle vous signez la demande.

Vous devez également produire la déclaration ou l'attestation du conjoint décrite à l'article (19) ci-dessous.

14. Vous pouvez nous demander de retirer une somme forfaitaire, à condition de produire une déclaration écrite signée par un médecin en exercice autorisé à exercer sa profession au Canada. Le médecin doit être en mesure de déclarer que selon lui, vous êtes atteint d'une maladie ou d'une invalidité physique pouvant réduire votre espérance de vie à moins de deux ans. Votre demande doit être rédigée sur un formulaire approuvé et être accompagnée :
 - de la déclaration du médecin; et
 - de la déclaration ou de l'attestation du conjoint décrite à l'article (19) ci-dessous.
15. Vous pouvez nous présenter une demande, en remplissant un formulaire approuvé, en vue de retirer des fonds de votre FRV en cas de difficultés financières. Les situations suivantes notamment sont considérées comme un cas de difficultés financières :
 - vous-même, votre conjoint ou une personne à votre charge avez engagé des frais médicaux relatifs à une maladie ou à une invalidité physique;
 - vous-même ou votre conjoint avez reçu une réclamation écrite concernant des arrearages sur le loyer de votre résidence principale et vous risquez l'éviction si la créance n'est pas payée;
 - vous-même ou votre conjoint avez reçu une réclamation écrite concernant un défaut de paiement d'une créance garantie par une sûreté grevant votre résidence principale et vous risquez l'éviction si le montant en défaut n'est pas payé;
 - vous-même ou votre conjoint avez besoin de cet argent pour payer le loyer du premier et du dernier mois en vue d'obtenir une résidence principale pour vous-même ou votre conjoint;
 - votre revenu prévu, toutes sources confondues, au cours des douze prochains mois est égal ou inférieur à 66 2/3 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

Vous devez produire la déclaration ou l'attestation du conjoint décrite à l'article (19) ci-dessous. Pour de plus amples renseignements au sujet de ces dispositions, veuillez consulter le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario.

16. Vous pouvez retirer le solde de votre FRV si vous êtes un non-résident du Canada au sens défini par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et dans la LIR, pourvu que votre demande de retrait soit présentée au moins 24 mois après votre départ du Canada. Vous devez nous présenter une demande en vue de retirer les fonds du compte de votre FRV. La demande doit être rédigée sur un formulaire approuvé. La demande doit être signée par vous-même et elle doit être accompagnée des documents suivants :
 - une attestation écrite de l'Agence du revenu du Canada qui confirme que vous êtes un non-résident aux fins de la LIR;
 - une déclaration ou une attestation du conjoint décrite à l'article (19).

17. Aux fins des articles (12), (13), (14), (15) et (16), nous nous appuyons sur les renseignements que vous nous communiquez lorsque vous présentez une demande en vertu de la disposition applicable. Lorsque nous recevons une demande qui satisfait aux exigences de la disposition applicable, nous avons votre autorisation d'effectuer le retrait ou le transfert demandé. Nous vous versons le montant auquel vous avez droit dans les 30 jours suivant la réception du formulaire de demande dûment rempli accompagné des documents à l'appui. Le versement nous libère de toute responsabilité à l'égard du montant décaissé.
18. Tout montant auquel vous avez droit au titre des articles (12), (13), (14), (15) et (16) vous est versé dans les 30 jours suivant la réception de votre demande dûment remplie accompagnée des documents à l'appui.
19. L'un ou l'autre des documents suivants constitue une déclaration relative au conjoint, le cas échéant, aux fins de retrait de votre FRV, au titre des articles (12), (13), (14), (15) et (16) :
 - déclaration signée par votre conjoint attestant qu'il consent au retrait ou au transfert des sommes de votre FRV;
 - déclaration signée par vous-même confirmant que vous n'avez pas de conjoint;
 - déclaration signée par vous-même attestant que vous vivez séparé de corps de votre conjoint à la date où vous signez la demande de retrait ou de transfert de votre FRV.

Vous n'êtes pas tenu de produire une déclaration relative au conjoint si nous recevons une déclaration de votre part attestant qu'aucune des sommes détenues dans votre FRV ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite résultant de votre emploi.

20. Tout document qui doit nous être présenté au titre des articles (12), (13), (14), (15) et (16) et qui doit être signé par vous-même ou par votre conjoint, ou par vous-même et votre conjoint, doit avoir été signé dans les 60 jours précédant la date à laquelle nous recevons votre demande de retrait d'une partie ou de la totalité des fonds détenus dans votre FRV. Tout document qui n'est pas signé au cours de ces 60 jours est sans effet.

Dans les autres cas, si le document est exigé par l'article (15), il sera sans effet s'il a été signé plus de 12 mois avant que nous le recevions.

21. Avant d'utiliser le FRV pour souscrire un contrat de rente viagère, vous pouvez retirer une partie ou la totalité des sommes détenues en vertu de votre contrat et :
 - transférer ces sommes dans un CRI, si la LIR le permet;
 - transférer ces sommes dans un autre FRV satisfaisant aux conditions énoncées dans le Règlement et à l'article 146.3 de la LIR;
 - souscrire un contrat de rente viagère immédiate satisfaisant aux conditions énoncées dans le Règlement et au paragraphe 60(l) de la LIR.

Nous effectuons ce transfert dans les 30 jours suivant votre demande.

22. Si le FRV comporte des primes transférées provenant de la valeur escomptée d'une prestation de retraite, nous vous confirmons si cette valeur a été établie d'une manière établissant une distinction fondée sur le sexe.
23. En cas de rupture de votre union conjugale, les paiements du FRV peuvent être divisés entre vous-même et votre conjoint ou ancien conjoint, conformément à un contrat familial ou à une ordonnance émise au titre de la *Loi sur le droit de la famille*.
24. À votre décès, la prestation de décès n'est pas immobilisée.

Si vous êtes l'ancien participant d'un régime de retraite duquel des actifs avaient été initialement transférés et que vous avez un conjoint au moment de votre décès, votre conjoint a droit à la prestation de décès. Si vous vivez séparé de corps de votre conjoint au moment de votre décès, votre conjoint n'a pas droit à la prestation de décès, à moins qu'il ne soit désigné comme bénéficiaire. La prestation de décès peut être transférée à un REER ou à un FERR, conformément à la LIR, ou être versée au comptant.

Votre conjoint peut renoncer à son droit à la prestation de décès en nous en avisant par écrit. Si votre conjoint a signé une renonciation, il peut annuler cette renonciation en nous en avisant par écrit avant votre décès.

Si votre bénéficiaire n'est pas votre conjoint, la prestation de décès doit être versée au comptant à votre bénéficiaire.

25. Nous ne pouvons pas modifier votre contrat si la modification entraîne une réduction de vos prestations en vertu de celui-ci, sauf si :
 - la modification est exigée par la Loi;
 - vous avez le droit de transférer votre FRV compte tenu des dispositions en vigueur avant la modification.

Si nous modifions le contrat, nous vous en informons par écrit. Vous disposez d'un délai de 90 jours suivant cet avis écrit pour transférer votre FRV.

26. Les avis prévus dans la présente annexe vous sont envoyés à l'adresse figurant dans nos dossiers.